

## **Fiche n°5 : En résumé pour les entreprises de moins de 10 salariés**

### **Ce qui ne change pas**

- un interlocuteur unique : l'OPCA
- un collecteur unique : l'OPCA
- un seul bordereau de versement
- le montant de la contribution globale reste inchangé, à 0,55 % de la masse salariale brute.

### **Ce qui change**

- une mutualisation des fonds plus importante au profit des petites entreprises
- la création du compte personnel de formation pour les salariés
- un entretien d'évolution professionnelle tous les deux ans qui prend la forme d'un entretien de bilan tous les six ans.

### **A faire dès 2015**

- informer les salariés
- remettre aux salariés une attestation précisant leurs droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) avant le 31 janvier 2015, afin qu'ils puissent les intégrer dans leur compte personnel de formation
- définir un calendrier d'entretiens professionnels dès que possible, afin que les entretiens des salariés déjà en poste en mars 2014 soient réalisés avant mars 2016. Pour les salariés recrutés depuis mars 2014, les entretiens doivent avoir lieu dans les deux ans suivant le recrutement.
- identifier les besoins en formation dans l'entreprise et mettre en place le plan de formation adapté
- remplir le bordereau de versement de la contribution et l'envoyer à l'OPCA avant le 1er mars 2015.